

NUMÉROS DE ZONES	Ad-1	Ac-5	Af-6	Af-7	Ac-8	Ar-9	Af-10	F-12	F-13	F-14	F-15	F-16	F-17	Cn-18	Cn-19	F-20	Rec-21	V-23	V-24	V-25	V-26	V-27	R-101	R-102	Rf-103	Rf-104	R-105	Rf-106	Rec-107	M-110	M-111	P-114	P-117	
GROUPES D'USAGES PERMIS																																		
RÉSIDENTIEL																																		
UNIFAMILIAL ISOLÉ	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2					N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	•	•			•			•	•			
MAISON MOBILE				N-1																														
MINI MAISON	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2							N-2		N-2	•	•			•			•	•			
MULTIFAMILIAL	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15							N-15		N-15	N-15	N-15			N-15			N-15	N-15			
COMMERCIAL																																		
COMMERCEs ET SERVICEs D'ORIENTATION TOURISTIQUE								•	•	•	•		•				•						•	•						•	•			
AGROTOURISME	•	•	•	•	•	•	•																•	•						•	•			
COMMERCE AU DÉTAIL RELIÉE AUX VÉHICULEs ROUTIERs ET EMBARCATIONs																							•	•						•	•			
RESTAURANT ET HÉBERGEMENT			N-11*	N-11*	N-11*		N-11*	N-10*	N-10*		N-10*	N-10*	N-10*							N-12*			•	•						•	•			
CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER																							•	•						•	•			
VENTE AU DÉTAIL																							•	•						•	•			
COMMERCE SPÉCIAL																																•		
SERVICE																																		
SERVICEs PROFESSIONNELs DANS UNE RÉSIDENCE	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3						•	•	•	•	•								•	•		
SERVICEs																							•	•							•	•		
INSTITUTIONNEL ET PUBLIC																																		
RÉCRÉATION ET LOISIRS																																		
PLEIN AIR EXTENSIF	N-9	N-9	N-9	N-9	N-9	•	N-9	•	•	•	•	•	•	N-7	N-7	N-6	N-4	N-6	N-6	N-6	N-6	N-6			•	•	•	•	•		•			
PLEIN AIR INTENSIF																													•					
RÉCRÉATION INTÉRIEURE																							•	•							•	•		
CONSERVATION	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•												
INDUSTRIEL																																		
TRANSFORMATION DES RESSOURCEs AGRICOLEs ET FORESTIÈREs								•	•	•	•	•	•																					
EXTRACTION																																		
									•																									
TRANSPORT ET COMMUNICATION																																		
TRANSPORT DES PERSONNEs ET DES MARCHANDISEs																															•	•		
TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTs ET COMMUNICATION																																	•	
AGRICULTURE																																		
CULTURE DU SOL	•	•	•	•	•	•	•	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5													•	•	•	•					
ACTIVITÉs FORESTIÈREs	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			N-8																		
PRODUCTION ANIMALE	•	•	•	•	•	•	•		•																									
AGRICULTURE URBAINE																							•	•	•	•	•	•	•					
DISPOSITIONs COMMUNEs À TOUTEs LEs ZONEs																																		
	Ad-1	Ac-5	Af-6	Af-7	Ac-8	Ar-9	Af-10	F-12	F-13	F-14	F-15	F-16	F-17	Cn-18	Cn-19	F-20	Rec-21	V-23	V-24	V-25	V-26	V-27	R-101	R-102	Rf-103	Rf-104	R-105	Rf-106	Rec-107	M-110	M-111	P-114	P-117	
NORMEs D'IMPLANTATION																																		
MARGE AVANT (m)	9	9	20	20	9	9	20	9	20	20	20	9	20			9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
MARGE ARRIÈRE (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9			9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5			4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
TOTAL DES MARGEs LATÉRALEs (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10			10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMUM	2.0	2.0	2.0	2.0	3.0	3.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0			2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.5	2.0	2.0	2.0	1.0	2.0	3.0	3.5	3.5	1.0	3.0	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25			0.25	0.25	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.25	0.25	0.25	0.25	0.20	0.25	0.20	0.50	0.50	0.50	0.50	
NORMEs D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES																																		
MARGE AVANT	3	3	3	3	1.5	2.5	3	3	2.5	3	3	3	3			3	3	3	3	3	3	3	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	
MARGE LATÉRALE MINIMUM	1	1	1	1	0.1	1	1	1	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	
DISPOSITIONs APPLICABLEs À CERTAINe ZONEs																																		
USAGE COMPLÉMENTAIRE								N-13	N-13	N-13	N-13	N-13	N-13																					
AMENDEMENTs																																		
	Ad-1	Ac-5	Af-6	Af-7	Ac-8	Ar-9	Af-10	F-12	F-13	F-14	F-15	F-16	F-17	Cn-18	Cn-19	F-20	Rec-21	V-23	V-24	V-25	V-26	V-27	R-101	R-102	Rf-103	Rf-104	R-105	Rf-106	Rec-107	M-110	M-111	P-114	P-117	
*RÉFÉRENCe AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT			2016-290	2016-290	2016-290		2016-290	2016-290	2016-290		2016-290	2016-290	2016-290	2016-290	2016-290	2016-290					2017-296													

NOTES

N-1 : Selon les dispositions du chapitre 18 du règlement de zonage et selon les dispositions de la LPTAA

N-2 : Uniquement en bordure des « chemins et rues publics » dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale

N-3 : Comme usage complémentaire à l'usage résidentiel seulement et uniquement à l'intérieur des résidences existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement

N-4 : Produits "nature" et touristiques seulement

N-5 : Sans déboisement

N-6: Sauf les champs de tir, les camps de groupes, les campings et les camps organisés

N-7: Seulement les usages du type "Parc et espace vert 7312", "Piste de ski de fond 7513" et "Sentier pédestre 7900"

N-8 : Déboisement sur une superficie maximale de 1 hectare par période de 10 ans.

N-9 : Les usages du groupe plein-air extensif sont autorisés à l'exception de toute construction associée à un immeuble protégé.

N-10 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres sont autorisés aux endroits suivants : le long de la route 234, le long du chemin du 5^e Rang, de l'Allée du Roi, de la route de l'Église et au 10^e Rang Est.

Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.

N-11 : Seuls les refuges communautaires et les résidences de tourisme sont autorisés aux endroits suivants : le long de la route 234 le long du 10^e Rang Est. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.

N-12: Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 4 chambres sont autorisés au pourtour du Lac Noir.

Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.

N-13: Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'

N-15 : Les normes d'implantation des mini maisons au règlement # 2023-358 s'applique pour la construction de nouveau bâtiment.

MISE À JOUR LE :

2015-258 : Grille , Modification appellation « R-21 » renommé « Re-21 ».

2016-290 : Modification zones « F-18 et F-19 » devenant « Cn-18 et Cn-19 »; ajout Note 10, F-12, F-13, F-15, F-16, F-17 et V-25. Ajout N-11 vis-à-vis » Restaurant et hébergement » et les zones Af1-6, Af1-7, Af2-8 et Af1-10.

2019-316 : Ajout usage « production animale » à la colonne F-13.

2021-229 : Ajout usage « 7513 Piste de ski de fond » et « 7900 Sentier pédestre » à la colonne F-7

2021-342 : Modification extraction

2021-338: Ajout agriculture urbaine et usage complémentaire.

2023-353 : Modification du mot VENTE par COMMERCE dans l'usage suivait VENTE AU DÉTAIL RELIÉE AUX VÉHICULES ROUTIERS ET EMBARCATIONS.

2023-358 : Remplacement usage habitation saisonnière par mini maison et ajout du règlement # 2023-354 règlement sur les mini maisons

